

**Arrêté PR/DCPPAT/2026/n° 507
portant modification des statuts du syndicat mixte départemental
d'équipement des communes des Landes (SYDEC)**

Le préfet des Landes

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998, 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1^{er} septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009, 15 février 2011, 10 décembre 2012, 22 février, 26 juillet et 31 décembre 2013, 31 janvier, 22 juillet, 4 et 30 décembre 2014, 1^{er} octobre 2015, 1^{er} février 2016, 12 février 2016, 30 janvier 2017 et 26

septembre 2017 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 février, 12 août et 10 décembre 2010, 16 octobre 2013 et 23 juillet 2015 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésions au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2017 portant transfert de la compétence « distribution de l'eau » du SIAEP de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC), dissolution dudit SIAEP, adhésion des communes de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx au SYDEC et représentation substitution par la communauté d'agglomération du pays Basque et la communauté de communes du Seignanx ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2018 portant retrait de la communauté d'agglomération du Pays Basque du SYDEC ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2020 et du 20 janvier 2022 portant modification des statuts du SYDEC ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-64-SG du 4 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'article 19 des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU la délibération n°AG2026_003 de l'assemblée générale du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes du 25 juin 2026 approuvant la modification des statuts;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes est autorisée conformément à la délibération n°AG2026_003 de l'assemblée générale du 25 juin 2026 jointe en annexe.

Les nouveaux statuts issus de la délibération susvisée abrogent et remplacent les précédents et sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, la présidente du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du conseil départemental des Landes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le - 1 OCT 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le - 1 OCT 2026

DEPARTEMENT
DES LANDES

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT
DES COMMUNES DES LANDES

Stéphanie MONTEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

SEANCE DU 25 JUIN 2026

N° AG2026_003

L'an deux mille six, le 25 juin à 19 heures, les délégués de l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes, légalement convoqués, se sont réunis aux Arènes de Pontonx-sur-l'Adour, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente du SYDEC.

Nombre de membres en exercice : 562

Présents ou représentés : 359

Suffrages exprimés :

Abs : ☐ Pour : 359 Contre : ☐

Approbation des modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts du SYDEC ;

VU le rapport de Madame la Présidente ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Il convient d'apporter des modifications aux statuts du SYDEC actuellement en vigueur.

Cette mise à jour porte sur des modifications de fond et des ajustements techniques.

1°) Modifications de fond

1/ Précision des conséquences de l'adhésion et du retrait des membres

Précision des conséquences patrimoniales (propriété des infrastructures) et financières des adhésions et retraits (art. 9.6 et 12.4)

2/ Précision des modes d'exercice des compétences

Précision que le SYDEC peut intervenir pour le compte de particuliers sur leur domaine privé pour la réhabilitation ou la création de l'adduction télécoms dans le cadre de la compétence *Aménagement numérique* (art. 7.1 et 10.5).

Idem pour la mise en conformité de la partie privative du raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement dans le cadre de la compétence *Assainissement collectif* (art. 10.4).

3/ Modification du mode de représentation des membres dans les organes du SYDEC

Suppression des délégués suppléants (art. 13)

Ajustement et précisions des règles de représentation pour certaines compétences et/ou certaines catégories de membres (art. 14.3.)

5/ Précision et ajustements des compétences respectives des différents organes du Syndicat (AG, CD, CS, Bureau et AG) et des possibilités de délégations entre ces derniers

Suppression du *Comité Stratégique Numérique* (ancien art. 14)

Précision de la compétence consultative des CD (art. 14.1).

Précision des possibilités de délégation de compétence du CS au Bureau (art. 15.2)

B/ Ajustements techniques

Il s'agit :

- en premier lieu, de modifications et/ou précisions introduites à certains articles pour tenir compte, notamment, de l'évolution de la réglementation.
- en second lieu, d'ajustements purement techniques (renvois entre articles) et de mise en cohérence en conséquence des modifications de fond (répercussion et reprise des modifications dans l'ensemble des statuts).

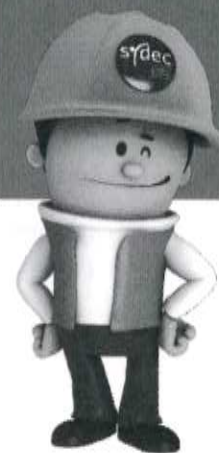
Ainsi, après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée Générale, ont décidé, à l'unanimité, d'approuver les modifications de statuts telles que présentées ci-après.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme

LA PRESIDENTE DU SYDEC
Magali VALLORGUE



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours - www.telerecours.fr.



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le - 1 OCT 2026

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

STATUTS



VERSION DU 25 JUIN 2026

SYDEC
55 rue Martin Luther King • CS 70627
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 85 71 71 • Fax : 05 58 75 64 29

PREAMBULE :

1.

Le SYDEC a été créé le 10 août 1937, cette création concrétisant la volonté des communes landaises de se regrouper afin d'assurer leur mission d'autorité concédante de la distribution d'énergie électrique.

Ses compétences se sont, par la suite, diversifiées pour désormais s'organiser autour de cinq services publics, à savoir :

- **le service public d'énergie électrique, d'éclairage public, du gaz et des énergies renouvelables** comprenant :
 - production, utilisation, pouvoir concédant et rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique ;
 - la maîtrise de la demande d'énergie, notamment l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables au sens du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT – article L. 2224-32)
 - production, utilisation, pouvoir concédant et rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution de gaz ;
 - l'éclairage public, comprenant, outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux ;
 - l'éclairage d'équipements sportifs extérieurs ;
 - la mise en lumière des équipements publics ;
 - la création, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de recharge des Véhicules Electriques (IRVE) dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT.
- **le service public d'eau potable** comprenant :
 - la préservation de la ressource en eau et l'exercice du droit de préemption afférent, en application des articles L. 218-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
 - la production d'eau potable ;
 - la distribution d'eau potable.
- **le service public d'assainissement collectif** comprenant :
 - la collecte et le transport des eaux usées ;
 - le traitement des eaux usées ;
 - l'élimination des boues des stations d'épuration ;
 - le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte ;
 - les travaux de mise en conformité de la partie privée du branchement.

- **le service public d'assainissement non collectif** comprenant :
 - l'étude et la réalisation de zonages et schémas communaux ;
 - le contrôle des installations ;
 - l'entretien et la réhabilitation des installations ;
 - le traitement des matières de vidange.

- **le service public de l'aménagement numérique** comprenant les compétences visées aux articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du CGCT, et notamment :
 - l'évolution et la révision du Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) ;
 - l'animation et la coordination de l'aménagement numérique dans le département ;
 - l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
 - l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
 - l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
 - la mise à disposition de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - des prestations de services et activités annexes ou complémentaires à ses missions auprès de ses membres adhérents à la compétence ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. De telles prestations peuvent également être réalisées en direction d'usagers privés du réseau SYDEC pour des travaux d'adduction, y compris sur leurs propriétés.

Le transfert de compétence des membres du SYDEC est la voie privilégiée pour assurer, entre l'ensemble des membres du syndicat, la mutualisation de leurs moyens en vue de réaliser des projets communs, et ce dans un souci constant d'optimisation du Service Public.

2.

Dans les présents statuts, sauf indication contraire dans les dispositions particulières (dans l'ordre de l'occurrence dans le texte) :

« **Service public** » désigne l'ensemble des compétences d'un même des cinq services énumérés au 1. ci-dessus et dont le contenu et le régime sont exposés aux chapitres 1 à 5 du Titre 1. Par exemple, services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif.

« **Compétence** » ou « **compétences** » désigne une ou plusieurs des compétences composant un service public. Par exemple, le service public d'eau potable comprend les compétences préservation de la ressource, production d'eau potable et distribution d'eau potable.

« **Membre** » ou « **adhérent** » désigne toute collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou autre personne morale de droit public ayant transféré au SYDEC une ou plusieurs compétences au titre d'un ou plusieurs de ses services publics.

« **Délégué** » ou « **représentant** » désigne la personne physique représentant un membre du SYDEC au sein de ses instances.

« **Bloc de compétences** » désigne les compétences d'un ou de plusieurs services publics réunis en fonction de leurs similitudes d'objet. Par exemple, les services publics assainissement collectif et assainissement non collectif constituent le bloc de compétences « Assainissement ».

Un bloc de compétences peut également avoir un périmètre équivalent à celui d'un service public. Tel est le cas pour le bloc de compétences « Aménagement Numérique », qui a le même périmètre que le service public éponyme.

« **Direction technique** » désigne la structure opérationnelle relative à une ou plusieurs compétences du syndicat et faisant l'objet de budgets annexes.

ARTICLE 1 :

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les collectivités territoriales et leurs groupements et d'autres personnes morales de droit public, dont la liste est annexée aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte dénommé **SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES**, dont le sigle est **SYDEC**.

ARTICLE 2 :

Le siège du syndicat est fixé 55, rue Martin Luther King à Mont-de-Marsan.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat ou, dans l'une des collectivités membres, en tout autre lieu fixé par la convocation.

TITRE 1 : COMPETENCES DU SYNDICAT

De manière générale et pour l'ensemble de ses activités, le SYDEC a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous réseaux ou équipements nécessaires à la réalisation de son objet.

Pour l'ensemble de ses compétences, le SYDEC met en œuvre un service commun d'études, administratif, juridique, technique et financier dont les modalités d'intervention et de facturation sont définies dans les présents statuts.

Le SYDEC a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire.

Le SYDEC exerce ses compétences sur le territoire de ses membres.

Chapitre 1 – Service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables

ARTICLE 3 :

3.1 - En matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- production, utilisation, pouvoir concédant et rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique ;
- maîtrise de la demande d'énergie, notamment l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables au sens du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT – article L. 2224-32)
- production, utilisation, pouvoir concédant et rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution de gaz ;
- éclairage public ;
- éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs ;
- mise en lumière des équipements publics ;
- création, entretien et exploitation des Infrastructures de recharge des Véhicules Electriques (IRVE) dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT.

Le syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des IRVE, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

3.2 - Le syndicat exerce les compétences d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution publique d'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres et les compétences corrélatives.

3.3 - Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables sont représentés au sein de Comités Territoriaux tels que définis par l'article 13 des présents statuts.

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités territoriales, établissements publics et autres personnes morales de droit public de son territoire, adhérents au service public d'énergie, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables. Ces représentants siègent à la Commission Départementale « ENERGIE » telle que définie et régie par les articles 14.2 et 14.3 des présents statuts.

Seuls les délégués concernés par les affaires relatives à la compétence concernée sont appelés à délibérer.

Chapitre 2 - Service public d'eau potable

ARTICLE 4 :

4.1 - En matière d'eau potable, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- préservation de la ressource en eau et exercice du droit de préemption afférent, en application des articles L. 218-1 et suivants du code de l'urbanisme;
- production d'eau potable ;
- distribution d'eau potable.

4.2 - A la demande des membres, le service d'eau potable peut comporter le contrôle des différents dispositifs de lutte contre les incendies.

4.3 - A la demande des membres, le service d'eau potable peut produire et distribuer de l'eau industrielle.

4.4 - Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'eau potable sont représentés au sein de Comités Territoriaux tels que définis par l'article 13 des présents statuts.

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités territoriales, établissements publics et autres personnes morales de droit public de son territoire, adhérents au service public d'eau potable. Ces représentants, regroupés dans le « Collège Eau Potable », participent à la Commission Départementale « EAU » telle que définie et régie par les articles 14.2 et 14.3 des présents statuts.

Seuls les délégués concernés par les affaires relatives à la compétence concernée sont appelés à délibérer.

Chapitre 3 - Service public d'assainissement collectif (SPAC)

ARTICLE 5 :

5.1 - En matière d'assainissement collectif, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- collecte et transport des eaux usées ;
- traitement des eaux usées ;
- élimination des boues des stations d'épuration ;
- contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte ;
- travaux de mise en conformité de la partie privée du branchement.

5.2 - La collecte et le transport des eaux usées peuvent concerner des réseaux unitaires (eaux usées et eaux pluviales).

5.3 - A la demande des membres, le service d'assainissement collectif peut collecter et traiter de l'eau industrielle.

5.4 - Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'assainissement collectif sont représentés au sein de Comités Territoriaux tels que définis par l'article 13 des présents statuts.

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités territoriales, établissements publics et autres personnes morales de droit public de son territoire, adhérents au service public d'assainissement collectif. Ces représentants, regroupés au sein du « Collège Assainissement Collectif » participent à la Commission Départementale « EAU » telle que définie et régie par les articles 14.2 et 14.3 des présents statuts.

Seuls les délégués concernés par les affaires relatives à la compétence concernée sont appelés à délibérer.

Chapitre 4 - Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

ARTICLE 6 :

6.1 - En matière d'assainissement non collectif (SPANC), le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- étude et réalisation de zonages et schémas communaux ;
- contrôle des installations ;
- entretien et réhabilitation des installations ;
- traitement des matières de vidange.

6.2 - L'entretien et la réhabilitation des installations étant une compétence facultative pour les communes, l'intervention du SYDEC n'est possible que si la collectivité a préalablement décidé de se doter de ce service par délibération expresse de son organe délibérant.

6.3 - Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'assainissement non collectif sont représentés au sein de Comités Territoriaux tels que définis par l'article 13 des présents statuts.

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités territoriales, établissements publics et autres personnes morales de droit public de son territoire, adhérents au service public d'assainissement non collectif. Ces représentants, regroupés au sein du « Collège Assainissement Non Collectif », participent à la Commission Départementale « EAU » telle que définie et régie par les articles 14.2 et 14.3 des présents statuts.

Seuls les délégués concernés par les affaires relatives à la compétence concernée sont appelés à délibérer.

Chapitre 5 – Service public d'aménagement numérique

ARTICLE 7 :

7.1 - En matière d'aménagement numérique, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425- 1 et L. 1425-2 du CGCT, et notamment :

- l'évolution et la révision du Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) ;
- l'animation et la coordination de l'aménagement numérique dans le département ;
- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres;
- la mise à disposition de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- des prestations de services et activités annexes ou complémentaires à ses missions auprès de ses membres adhérents à la compétence ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. De telles prestations peuvent également être réalisées en direction d'usagers privés du réseau SYDEC pour des travaux d'adduction, y compris sur leurs propriétés.

7.2 - Les membres du SYDEC adhérents au service public d'aménagement numérique sont représentés au sein de la Commission Départementale « AMENAGEMENT NUMERIQUE » telle que définie par l'article 14.4 des présents statuts.

Les délégués au sein de la Commission Départementale « AMENAGEMENT NUMERIQUE » sont répartis au sein de 3 collèges :

- un collège des délégués de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- un collège des délégués du Département des Landes ;
- un collège des délégués des EPCI à fiscalité propre.

TITRE 2 – TRANSFERT DE COMPETENCES

ARTICLE 8 :

8.1 - Le SYDEC étant un syndicat à la carte, les membres peuvent librement adhérer à une ou plusieurs des compétences des services publics du syndicat.

En conséquence, chaque collectivité territoriale, établissement public ou autre personne morale de droit public peut transférer au SYDEC tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences, en fonction de l'état du droit au moment de l'adhésion, entraîne la compétence exclusive du syndicat pour la partie transférée et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 5721-6-1.

8.2 - La demande d'admission d'un nouveau membre du syndicat ou d'un membre du syndicat à une nouvelle compétence est présentée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de l'autre personne morale de droit public concerné.

L'adhésion s'opère, après avis du Comité Territorial dont le périmètre est concerné, par acceptation de la demande par le ou les collèges de compétences intéressés de la Commission Départementale dont relèvent la ou les compétences pour laquelle ou lesquelles l'adhésion est sollicitée.

Lorsque l'adhésion est sollicitée par un établissement public de coopération intercommunal et concerne ainsi l'ensemble de son territoire, l'avis du Comité Territorial n'est pas requis du fait de la similitude de périmètre territorial. L'adhésion s'opère directement par acceptation en Commission Départementale.

Pour la compétence numérique, l'adhésion s'opère par décision de la Commission Départementale « AMENAGEMENT NUMERIQUE » convoquée par le Président.

La décision d'acceptation de l'adhésion est prise à la majorité simple après examen des conditions de cette adhésion.

L'adhésion d'un nouveau membre entre en vigueur à compter de la date de la publication de l'arrêté du Préfet portant modification du périmètre du syndicat.

En cas d'adhésion d'un membre à une nouvelle compétence, la décision entre en vigueur après sa publication.

La date d'effet du transfert de compétence est déterminée par les délibérations de la Commission Départementale de la compétence concernée et de la collectivité, établissement public ou l'autre personne morale de droit public adhérent, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 9 :

9.1 - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales, établissements publics ou autres personnes morales de droit public au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.

9.2 - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales, établissements publics ou autres personnes morales de droit public au service public d'eau potable porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.

9.3 - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales, établissements publics ou autres personnes morales de droit public au service public d'assainissement collectif porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.

9.4 - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales, établissements publics ou autres personnes morales de droit public au service public d'assainissement non collectif porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.

9.5 - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion de la Région, du Département et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au service public d'aménagement numérique porte sur l'ensemble des compétences visées à l'article 7.1 des présents statuts, dans les conditions visées à l'article 8.1 ci-dessus.

9.6 – Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que celles qui lui sont remises en toute propriété.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des membres préalablement au transfert d'une compétence sont mis à disposition du syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

TITRE 3 – MODES DE REALISATION DE L'OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 10 :

10.1 - Le syndicat exerce l'ensemble des compétences composant les services publics énumérés aux chapitres 1 à 5 du titre 1 des présents statuts.

Il peut le faire :

- soit en lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics ou autres personnes morales de droit public adhérents lorsqu'il intervient en vertu de transferts de compétences qui lui ont été consentis ;
- soit par conventions particulières conclues avec des membres non adhérents pour la compétence concernée ou avec des tiers.

10.2 - Lorsque le SYDEC intervient en vertu de transferts de compétences qui lui ont été consentis :

- les missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage internes sont réalisées par le service commun visé au 2^{ème} paragraphe du titre I des présents statuts pour le compte de chaque budget des services publics ;
- les missions d'entretien et d'exploitation sont réalisées par la direction technique propre à chaque service public.

10.3 - Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou une autre personne morale de droit public - membre du SYDEC ou tiers - n'a pas transféré une compétence au SYDEC, ce dernier peut intervenir pour cette collectivité territoriale, établissement public ou autre personne morale de droit public dans les conditions suivantes :

- **par convention de mise à disposition de services ;**

Les conventions de mise à disposition sont réalisées en fonction de la mise à disposition sollicitée soit par le service commun du SYDEC, soit par la direction technique propre à chaque service public.

- par convention de maîtrise d'ouvrage partagée ;

- par convention de mandat ;

Le SYDEC peut intervenir par convention de mandat avec les collectivités territoriales, établissements publics et autres personnes morales de droit public, maîtres d'ouvrage.

- par convention de prestations de service ;

Le SYDEC peut intervenir en qualité de prestataire de service pour le compte des collectivités territoriales, établissements publics et autres personnes morales de droit public dans le cadre de marchés publics ou de conventions particulières (délégation de service public, conduite d'opérations, conduite d'études, assistance, maîtrise d'œuvre, prestation de service,...) sous réserve de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par les dispositions législatives et réglementaires ;

- par toute convention autorisée par la législation.

Dans ce cadre :

- les missions de mandataire et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, conduite d'études, ...) sont réalisées pour le SYDEC par le service commun ;

- les conventions de prestation de service relatives à l'entretien ou à l'exploitation sont réalisées pour le SYDEC par la direction technique propre à chaque service public.

10.4 - Le SYDEC peut intervenir pour le compte de particuliers pour :

- l'entretien et la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome dans le seul cas où la collectivité lui a transféré sa compétence entretien et réhabilitation des installations,

- la mise en conformité de la partie privative du raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement.

En outre, le SYDEC peut intervenir par conventions de prestations de services avec des tiers, notamment des entreprises, pour le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration.

Le SYDEC peut conclure avec les tiers des conventions de mise à disposition ou de location sur les biens meubles mis à sa disposition dans le cadre des transferts de compétence ou lui appartenant en pleine propriété.

10.5 – Le SYDEC peut intervenir pour le compte de particuliers sur leur domaine privé pour la réhabilitation ou la création de l'adduction télécoms dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire.

10.6 - Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriels et commerciaux relevant de ses compétences.

10.7 – Le syndicat peut participer à un groupement de commandes pour les achats au profit de ses membres dans les conditions prévues par la loi.

Il peut également être centrale d'achat au profit de ses membres pour les mêmes achats dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 4 – BUDGET DU SYNDICAT ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ADHERENTS

ARTICLE 11 :

11.1 - Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci. Il est constitué d'un budget principal et de budgets annexes. Le Comité Syndical peut procéder à la création de tout budget annexe rentrant dans l'objet social du syndicat.

11.2 - Le **service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables (notamment les IRVE)** a un caractère administratif.

Les dépenses et recettes de ce service public sont retracées dans les deux budgets annexes « *Energie électrique, éclairage public et gaz* » et « *Energies Renouvelables* » qui relèvent des attributions de la Commission Départementale « ENERGIE ».

11.2.1 – Le budget annexe « *Energies renouvelables* » retrace les dépenses et recettes de la compétence relative aux énergies renouvelables et notamment les IRVE du service public défini au chapitre 1 du Titre 1 des présents statuts.

Seuls les adhérents à la compétence IRVE participent aux décisions relatives au budget annexe afférent au sein de la Commission Départementale « ENERGIE ».

11.2.2 – Le budget annexe « *Energie électrique, éclairage public et gaz* » retrace les dépenses et recettes de l'ensemble des compétences du service public défini au chapitre 1 du Titre 1 des présents statuts à l'exception de celle visée à l'article 11.2.1.

Seuls les adhérents à une ou plusieurs des compétences du service public Energie électrique, éclairage public et gaz peuvent participer aux décisions relatives au budget annexe afférent au sein de la Commission Départementale « ENERGIE ».

11.2.3 - Les recettes des budgets annexes visés aux articles 11.2.1 et 11.2.2 ci-dessus comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (CAS-FACE) » ;
- le produit de l'accise sur l'électricité et toute taxe qui lui serait substituée et/ou ajoutée ;
- les redevances dues par les concessionnaires ;
- le reversement de la part couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (PCT) ;
- les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, et des Administrations publiques ;
- les participations d'équipement reçues de particuliers ;
- les participations d'urbanisme liées à l'aménagement ;
- les contributions des adhérents ;
- le produit de la TVA récupérée par les concessionnaires et du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- les redevances mutualisées des communes ;
- le produit de la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes issues des conventions prévues aux articles 10.3 et 10.4 ;
- tout autre produit autorisé par les textes.

Les budgets annexes visés aux articles 11.2.1 et 11.2.2 sont équilibrés par les contributions des adhérents fixées chaque année par la Commission Départementale compétente de la manière suivante :

- En matière d'entretien de l'éclairage public, les contributions sont fixées de manière forfaitaire par foyer lumineux et tiennent compte du reversement par la collectivité du produit de l'accise sur l'électricité et toute taxe qui y serait substituée ou ajoutée ;

- En matière de dépenses d'équipement, et hors les participations d'urbanisme liées à l'aménagement et aux travaux sur les réseaux de télécommunication, les contributions sont proportionnelles aux dépenses programmées par le syndicat dans chaque collectivité pour chaque programme d'investissement. Elles sont déterminées en fonction de l'importance des investissements réalisés. Elles tiennent compte du reversement par la collectivité du produit de l'accise sur l'électricité et toute taxe qui y serait substituée ou ajoutée. Dans le respect du deuxième alinéa du III de l'article L.1111-10 du CGCT, la participation minimale du Maître d'Ouvrage (SYDEC) est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques ; les contributions versées par les collectivités adhérentes ne peuvent être supérieures à 80% du coût de l'équipement.

11.3 - Le service public d'eau potable a un caractère industriel et commercial.

Les dépenses et recettes de ce service public sont retracées dans le budget annexe « Eau Potable » qui relève des attributions des représentants des adhérents, regroupés en collège « Eau Potable » au sein de la Commission Départementale « EAU ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Administrations et/ou Agences publiques ;
- les participations d'urbanisme liées à l'aménagement ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- les contributions des adhérents ;
- les recettes issues des conventions prévues aux articles 10.3 et 10.4 ;
- tout autre produit autorisé par les textes.

11.4 - Le service public d'assainissement collectif a un caractère industriel et commercial.

Les dépenses et recettes de ce service public sont retracées dans le budget annexe « Assainissement Collectif » qui relève des attributions des représentants des adhérents regroupés en collège « Assainissement Collectif » au sein de la Commission Départementale « EAU ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Administrations et/ou Agences publiques ;
- les participations d'urbanisme liées à l'aménagement ;
- les participations pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;

- le produit des emprunts ;
- les contributions des adhérents ;
- les recettes issues des conventions prévues aux articles 10.3 et 10.4 ;
- tout autre produit autorisé par les textes.

11.5 - Le service public d'assainissement non collectif a un caractère industriel et commercial.

Les dépenses et recettes de ce service public sont retracées dans le budget annexe « *Assainissement Non Collectif* » qui relève des attributions des représentants des adhérents regroupés en collège « Assainissement Non Collectif » au sein de la Commission Départementale « EAU ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Administrations et/ou Agences publiques ;
- les participations d'urbanisme liées à l'aménagement ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- les contributions des adhérents ;
- les recettes issues de conventions prévues aux articles 10.3 et 10.4 ;
- tout autre produit autorisé par les textes.

11.6 – Le service public d'aménagement numérique a un caractère industriel et commercial.

Les dépenses et recettes de ce service public sont retracées dans le budget annexe « *Aménagement Numérique* », qui relève des attributions des représentants des adhérents regroupés en Commission Départementale « AMENAGEMENT NUMERIQUE ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Administrations et/ou Agences publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- les contributions des adhérents ;
- les recettes issues des conventions prévues aux articles 10.3, 10.4 et 10.5. ;
- tout autre produit autorisé par les textes.

11.7 - Les dépenses et recettes du **service commun** sont retracées dans le budget principal qui relève des attributions du Comité Syndical.

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- les sommes reçues des membres non adhérents du service et des tiers en contrepartie d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Administrations et/ou Agences publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- les produits provenant du remboursement des budgets annexes ;
- les recettes issues des conventions prévues aux articles 10.3 et 10.4 ;
- tout autre produit autorisé par les textes.

Les dépenses résultant des missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage internes réalisées par le service commun pour le compte des directions techniques sont supportées par le budget principal. Elles donnent lieu à facturation à l'adresse du budget annexe de la direction technique concernée sur la base de taux d'intervention adoptés par délibération du Comité Syndical.

Les dépenses résultant des missions de mandat et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, conduite d'étude, ...) réalisées par le service commun pour le compte de membres non adhérents à la compétence concernée ou de tiers, donnent lieu à facturation de ces derniers sur la base de taux d'intervention adoptés par délibération du Comité Syndical.

11.8 - Les dépenses d'administration générale communes à l'ensemble des compétences du syndicat sont supportées par le budget principal et donnent lieu à facturation de chaque budget annexe sur la base d'une clé de répartition adoptée par délibération du Comité Syndical.

TITRE 5 - RETRAIT

ARTICLE 12 :

12.1 - Le retrait d'une ou plusieurs compétences résulte de la volonté de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de l'autre personne morale de droit public et de son acceptation par le ou les collèges des adhérents au sein de la Commission Départementale concernée.

Lorsque le retrait porte sur l'ensemble des compétences d'un service public, ce dernier vaut retrait du service concerné. Le retrait d'un service public s'accompagne du retrait du Comité Territorial et de la Commission Départementale pour le service public concerné.

12.2 - Lorsque le retrait d'une ou plusieurs compétences entraîne retrait du syndicat, il doit être approuvé par le collège compétent de la Commission Départementale concernée à la majorité des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, le retrait entre en vigueur à compter de la date de la publication de l'arrêté du Préfet portant modification du périmètre du syndicat.

Dans le cas où le retrait d'une ou plusieurs compétences n'emporte pas retrait du syndicat, il doit être approuvé par le collège compétent de la Commission Départementale concernée qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

Pour ce qui concerne le Service Public de l'Aménagement Numérique, le retrait doit être approuvé par la Commission Départementale « AMENAGEMENT NUMERIQUE » qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres. Il entre en vigueur après publication de sa délibération.

12.3 - A l'exception des compétences en matière d'électricité et sauf accord contraire du collège concerné, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, tout retrait (du syndicat ou d'une compétence) doit s'opérer avec effet au premier janvier de l'année suivante.

12.4 - Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire d'une collectivité territoriale, sur le périmètre d'un établissement public ou d'une autre personne morale de droit public reprenant la compétence deviennent la propriété de ce dernier ou de cette dernière sauf si cet équipement présente un intérêt collectif dépassant le seul intérêt local. Il en est de même pour les équipements mis à la disposition du syndicat. Le caractère d'intérêt collectif dépassant le seul intérêt local résulte d'une délibération des représentants des membres regroupés en collège au sein de la Commission Départementale concernée statuant à la majorité des deux tiers.

Dans le cas où des équipements réalisés par le syndicat sont transférés au membre qui se retire, ce transfert donne lieu au remboursement au SYDEC de la part non amortie des financements desdits équipements consentis par lui. Dans le cas où le financement a été assuré par emprunt, l'encours de ce dernier est transféré au membre qui se retire.

Concernant les équipements non amortis comptablement par le SYDEC, la quote-part sera calculée sur leur durée de vie restante.

Les conditions de ces transferts obéissent aux principes généraux d'équité et de respect des intérêts respectifs de chacun rappelés à l'article 12.5 ci-dessous.

12.5 – En cas de refus du retrait ou de difficultés relatives à sa mise en œuvre, le syndicat et le membre concerné se rapprocheront à l'effet de tenter de concilier leurs points de vue. Le cas échéant, il sera recouru à une procédure de médiation sous l'égide du Tribunal administratif de PAU en application des dispositions des articles L. 213-5 et suivants du code de justice administrative (CJA).

En tout état de cause, les conditions de retrait doivent respecter le principe général d'équité et les intérêts respectifs du syndicat et du membre qui se retire, en considération de l'usage et du financement des biens éventuellement partagés entre eux, ainsi que les impératifs de continuité du service public.

TITRE 6 – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 13 – Les Comités Territoriaux

13.1 - Sont instaurés des Comités Territoriaux ayant vocation, pour les domaines de compétences du syndicat énumérées aux articles 3 à 6 en matière d'énergie, d'eau et d'assainissement, à contrôler la gestion locale des services publics, à proposer aux Commissions Départementales des programmes d'investissements, des politiques tarifaires, des améliorations des règlements de service, à assurer le suivi des affaires locales, à examiner les comptes rendus annuels d'activité.

13.2 - Le nombre de Comités Territoriaux et leurs périmètres sont déterminés par le Comité Syndical. Le Comité Syndical peut modifier le nombre et les périmètres de ces Comités Territoriaux.

13.3 - La représentation des membres au sein des Comités Territoriaux est déterminée par les règles ci-après exposées.

13.3.1 - Chaque adhérent à tout ou partie des compétences d'un des services publics définis aux chapitres 1 à 4 du Titre 1 des présents statuts désigne ses représentants aux Comités Territoriaux à raison d'un délégué par tranche ou partie de tranche de 4 000 habitants (la référence est la population municipale telle que déterminée par l'INSEE).

Le délégué pourra, en cas d'empêchement pour assister au Comité Territorial, être représenté par l'exécutif de sa collectivité ou, à défaut le suivant de la liste.

Afin de conserver une représentation identique au premier alinéa ci-avant, la représentation des EPCI membres au sein des Comités Territoriaux est assurée par un délégué par commune membre concernée par un ou des services publics et par tranche de 4 000 habitants par commune.

Les EPCI peuvent désigner comme représentants au sein du SYDEC un membre de leur assemblée délibérante ou un conseiller municipal d'une de leurs communes membres suivant la règle ci-dessus.

La représentation des services publics « Eau Potable », « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » peut être assurée par le même représentant délégué.

13.3.2 – Par dérogation aux principes exposés à l'article 13.3.1 ci-dessus, des règles spécifiques de représentation sont appliquées dans les cas suivants :

a/ Lors de l'adhésion d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte à tout ou partie des compétences des services publics « Eau Potable » et « Assainissement », ses délégués représentent de plein droit celui-ci au sein du Comité Territorial concerné.

b/ Pour les adhérents de la seule compétence « Elimination des boues des stations d'épuration » du service public « Assainissement Collectif », la représentation est limitée à 1 délégué.

c/ Pour les adhérents de la compétence « Mise en lumière des équipements publics », la représentation des EPCI est limitée, pour cette compétence, à 1 délégué.

d/ Pour les adhérents de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » la représentation des EPCI est limitée, pour cette compétence, à 1 délégué.

e/ Pour les adhérents de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » la représentation des EPCI est limitée, pour cette compétence, à 1 délégué.

f/ La représentation au titre des compétences « Mise en lumière des équipements publics », « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » et « Maîtrise de la Demande en Energie » peut être assurée par le même représentant délégué.

g/ Pour les adhérents à la compétence du service public « Assainissement non collectif » la représentation des communes membres est limitée, pour ce service public, à 1 délégué quelle que soit la population.

h/ Pour les EPCI adhérents à la compétence du service public « Assainissement non collectif » la représentation est limitée, pour ce service public, à 1 délégué par commune membre quelle que soit la population.

13.3.3 – De façon générale, le délégué, en cas d'empêchement pour assister au Comité Territorial peut être représenté par l'exécutif de sa collectivité ou, à défaut le suivant de la liste. Pour les EPCI, le représentant désigné doit appartenir à une commune elle-même membre du SYDEC pour la compétence concernée.

13.4- Les Comités Territoriaux sont consultés pour chaque nouvelle adhésion au syndicat ou à une compétence du syndicat intéressant leur ressort territorial.

Lorsque l'adhésion est sollicitée par un établissement public de coopération intercommunal et concerne ainsi l'ensemble de son territoire, l'avis du Comité Territorial n'est pas requis du fait de la similitude de périmètre territorial. L'adhésion s'opère directement par acception en Commission Départementale.

13.5 - Chaque Comité Territorial désigne, par compétences transférées, les délégués qui siègent aux Commissions Départementales suivant les conditions définies à l'article 14 des présents statuts.

En cas de modification de la composition d'un Comité Territorial, du fait, notamment d'une nouvelle adhésion au syndicat ou à une de ses compétences, de même qu'en cas de modification de périmètre d'un Comité ou de création d'un nouveau Comité, le Comité Syndical peut proposer qu'il soit procédé à une nouvelle désignation de ces délégués dans les Comités Territoriaux concernés.

13.6 – Les Comités Territoriaux désignent en leur sein un Rapporteur par bloc de compétences.

Le Rapporteur siège de plein droit en Commission Départementale.

Les Comités Territoriaux peuvent tenir leur réunion par voie de visioconférence.

ARTICLE 14 – Les Commissions Départementales

14.1 - Sont instituées 3 Commissions Départementales ayant vocation notamment à assurer la cohérence des politiques territoriales, donner un avis sur les documents budgétaires relatifs aux budgets annexes des services publics concernés, sur le lancement, l'attribution et la résiliation d'une délégation de service public, l'adoption des programmes d'investissement, la détermination des contributions des adhérents aux services publics du syndicat conformément aux dispositions des articles 11.2., 11.3, 11.4, 11.5 et 11.6 des présents statuts, sur les décisions relatives à la constitution de régies en application de l'article 10.6 des présents statuts et adopter les règlements des services publics du syndicat.

14.2 - Deux Commissions Départementales sont issues des Comités Territoriaux :

- une Commission Départementale « ENERGIE » représentant les collectivités territoriales, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ayant adhéré au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables (notamment les IRVE);
- une Commission Départementale « EAU » représentant les collectivités territoriales, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ayant adhéré aux services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

14.3 - Chacune des Commissions Départementales « EAU », et « ENERGIE » est composée de délégués désignés par chacun des Comités Territoriaux, par service public, à raison d'un 1 délégué pour 5 000 habitants, d'un 1 délégué supplémentaire pour la tranche ou partie de tranche comprise entre 5 000 et 10 000 habitants puis d'un 1 délégué supplémentaire par tranche complète de 10 000 habitants (la référence est la population municipale telle que déterminée par l'INSEE).

Les délégués des EPCI pour la compétence « Infrastructure de Recharge Pour Véhicules Electriques », ainsi que les délégués au titre de la compétence « Mise en lumière des équipements publics » siègent de plein droit au sein de la Commission Départementale « ENERGIE ».

Les délégués du Conseil Départemental des Landes seront, par Commission Départementale et par service public pour lequel il a adhéré, au nombre de 2 délégués.

Pour les adhérents de la seule compétence « Elimination des boues des stations d'épuration » du service public « Assainissement Collectif », les Comités Territoriaux désigne 1 délégué pour siéger au sein du Collège « Assainissement Collectif » de la Commission Départementale « EAU » et ce quel que soit le nombre d'habitants.

Concernant la représentation du service public « Assainissement Non Collectif », chacun des Comités Territoriaux désigne 1 délégué pour siéger au sein du collège « Assainissement Non Collectif » de la Commission Départementale « EAU » et ce quel que soit le nombre d'habitants.

Au sein de la Commission « EAU » :

- les délégués sont regroupés par collèges de services publics : Collège « Eau potable », Collège « Assainissement Collectif » et « Collège Assainissement Non Collectif »,
- la représentation, pour les services publics « Eau Potable », « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif », peut être assurée par le même délégué.

14.4 – La Commission Départementale « AMENAGEMENT NUMERIQUE » est composée des délégués désignés par les organes délibérants des membres ayant adhéré au service public d'aménagement numérique.

La Commission est divisée en 3 collèges :

- un collège Région, comprenant les 3 délégués du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ;
- un collège Département comprenant les 3 délégués du Conseil département des Landes ;
- un collège constitué des EPCI à fiscalité propre. Chaque EPCI désigne en son sein 1 délégué.

14.5 - Seuls les délégués des membres adhérents d'un même service public prennent part au vote des délibérations se rapportant à ce service.

ARTICLE 15 – Le Comité Syndical

15.1- Le SYDEC est administré par un Comité Syndical composé de l'ensemble des délégués des trois Commissions Départementales instituées par l'article 14.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires générales du syndicat. Il dispose à cet égard d'une compétence générale, sous réserve des attributions spécifiquement attribuées par les présents statuts à un autre organe du syndicat.

15.2 - Le Comité Syndical peut, par délibération, déléguer une partie de ses compétences au Bureau Syndical ou au Président, à l'exclusion :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation des comptes administratifs ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- du lancement, de l'attribution et de la résiliation d'une délégation de la gestion d'un service public ;
- des décisions relatives aux transferts et retraits de compétences au syndicat conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 12 des présents statuts ;
- de l'adoption des programmes d'investissement ;
- de la détermination des contributions des adhérents aux services publics du syndicat, conformément aux dispositions des articles 11.2, 11.3, 11.4, 11.5 et 11.6 des présents statuts ;
- de l'adoption des contributions des membres du syndicat aux charges générales de ce dernier ;
- des décisions relatives à la constitution de régies en application de l'article 10.6 des présents statuts ;
- de la désignation des représentants du syndicat dans les établissements ou organismes dans lesquels le syndicat est représenté ;
- de l'approbation des modifications statutaires des établissements ou organismes dans lesquels le syndicat est représenté ;
- de l'adhésion et de la prise de participation dans tous organismes extérieurs quelle qu'en soit la nature ;
- de la création et de la suppression des emplois.

15.3.- Le Comité Syndical propose au vote de l'Assemblée Générale définie à l'article 18 des présents statuts les membres du Bureau Syndical visé à l'article 16 ci-dessous.

Il désigne les membres des différentes commissions du syndicat ainsi que ses représentants au sein d'organismes extérieurs.

ARTICLE 16 - Le Bureau Syndical

Sur proposition du Comité Syndical, l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un Bureau Syndical, composé de 21 membres minimum et 30 membres maximum désignés parmi ses membres.

Il comprend notamment, 1 Président et 4 Vice-Présidents au maximum.

Le Bureau Syndical peut tenir ses réunions par voie de visioconférence.

ARTICLE 17– Le Président

Le Président est l'ordonnateur et l'organe exécutif du syndicat.

Le Président peut déléguer, par arrêté, tout ou partie de ses compétences à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Président et les Vice-Présidents peuvent également déléguer, sous leur surveillance et leur responsabilité, par arrêté, leur signature au Directeur Général des Services qui pourra déléguer aux Directeurs Techniques qui pourront déléguer aux Directeurs Techniques Adjointes qui pourront à leur tour déléguer aux chefs de services qui pourront enfin déléguer à leurs adjoints. Une subdélégation peut également être donnée à tout agent exerçant des fonctions nécessitant une délégation de signature dans la limite du montant défini par le responsable hiérarchique auteur de la délégation. Chaque subdélégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité de l'autorité qui la donne.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, son remplacement dans la plénitude de ses fonctions s'effectue dans les conditions prévues par la loi pour le maire.

ARTICLE 18 – L'Assemblée Générale

18.1 - L'Assemblée Générale des membres du SYDEC est composée de l'ensemble des délégués de ces derniers.

18.2 - Elle modifie les statuts du syndicat, élit les membres du Bureau Syndical et détermine le montant des indemnités de fonctions des élus.

18.3 - Elle peut également être consultée, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical ou d'un tiers de ses membres sur toute question d'ordre général intéressant le syndicat.

ARTICLE 19 – Majorité et pouvoirs

Les conditions de majorité fixées par les statuts sont calculées, sauf mention contraire, à partir du nombre des membres présents ou représentés qui composent l'organisme statutaire.

Sauf indication contraire, les décisions collectives sont prises à la majorité simple.

Pour l'Assemblée Générale, les Commissions Départementales, le Comité Syndical, les élus absents ou empêchés peuvent donner procuration à un membre de la même instance, par écrit. Nul ne peut être titulaire de plus de 10 mandats à chaque réunion de l'instance considérée.

Pour le Bureau Syndical, les élus absents ou empêchés peuvent donner procuration à un autre membre de la même instance, par écrit. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'un seul mandat à chaque réunion.

ARTICLE 20– Règlement intérieur

Les modalités de fonctionnement du syndicat telles qu'elles résultent des présents statuts peuvent être complétées et précisées dans un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.